

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre Commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N°: 500-11-065405-256

Date: April 22, 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE KAREN M. ROGERS, J.C.S.

***DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE :***

9541-1906 QUÉBEC INC. (FORMER PELICAN INTERNATIONAL INC.)

-et-

9541-1906 INC. (FORMER CONFLUENCE OUTDOOR INC.)

-et-

PELICAN US TOPCO LLC

Débitrices

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur/Demandeur

-et-

GSI IDK HOLDCO, INC.

Mise-en-cause (Acheteur)

-et-

**L'OFFICIER DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS
(QUÉBEC)**

Mises-en-cause

JR_1825

ORDONNANCE D'ANNULATION ET DE RADIATION

- [1] **AYANT LU** la demande du Contrôleur intitulée « *Application for the Issuance of an Approval, Vesting and Distribution Order and Ancillary Relief* » (la « **Demande** ») datée du 10 avril 2026, la déclaration sous serment et les pièces au soutien de la Demande ainsi que le Sixième Rapport du Contrôleur au soutien de la Demande (le « **Rapport** ») ;
- [2] **CONSIDÉRANT** la notification de la Demande à toutes les parties intéressées ;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs présents lors de l'audition sur la Demande ainsi que le témoignage du représentant du Contrôleur ;
- [4] **CONSIDÉRANT** que la Cour a émis en date du [●] 2026, une ordonnance (l'« **Ordonnance de dévolution** ») approuvant les transactions envisagées aux termes de l'entente intitulée *Unit Purchase Agreement* (la « **Convention d'achat** ») conclue entre Pelican US Topco LLC (le « **Vendeur** ») et GSI IDK Holdco, Inc. (l'« **Acheteur** »), notamment pour l'achat et la vente des parts détenues par le Vendeur dans GSI Outdoors LLC (les « **Parts Acquisées** ») ;
- [5] **CONSIDÉRANT** la nécessité aux termes de l'Ordonnance de dévolution de procéder à la radiation et à la réduction de certaines sûretés et certaines inscriptions et donc de publier la présente Ordonnance au Registre des droits personnels et réels mobiliers ;

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

- [6] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que, dès la délivrance du certificat du Contrôleur substantiellement conforme à celui joint à l'**Annexe A** (le « **Certificat de clôture** »), l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers du Québec, sur présentation du formulaire requis, d'une copie certifiée conforme de la présente Ordonnance et du Certificat de clôture, devra publier la présente Ordonnance et réduire la portée ou radier, selon le cas, les inscriptions énumérées à l'**Annexe B** (collectivement, les « **Charges** »), afin de permettre que les Parts Acquisées demeurent franches, quittes et libres de telles Charges ;
- [7] **ORDONNE** que, dès la délivrance du Certificat de clôture, l'Acheteur et/ou le Contrôleur soient autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer les radiations et réductions de toutes les Charges, dans toute juridiction applicable ;

GÉNÉRAL

- [8] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant tout recours et sans qu'il y ait lieu de constituer une quelconque garantie ou provision pour frais ;

[9] **LE TOUT** sans frais de justice.



L'Honorable Karen M. Rogers, J.C.S.

ANNEXE A
CERTIFICAT DE CLÔTURE

[Voir ci-joint]

SUPERIOR COURT
(Commercial Division)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO: 500-11-065405-256

DATE: April 22, 2026

***DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE :***

9541-1906 QUEBEC INC. (FORMER PELICAN INTERNATIONAL INC.)

-et-

9541-1906 INC. (FORMER CONFLUENCE OUTDOOR INC.)

-et-

PELICAN US TOPCO LLC

Débitrices

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur/Demandeur

-et-

GSI IDK HOLDCO, INC.

Mise en cause (Acheteur)

-et-

**L'OFFICIER DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS
(QUÉBEC)**

Mise en cause

CERTIFICAT DU CONTRÔLEUR

PRÉAMBULE :

ATTENDU QUE le 19 mars 2025, la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») a rendu une ordonnance initiale, modifiée et reformulée le 28 mars 2025 et le 11 août 2025 (l'« **Ordonnance initiale** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») à l'égard de 9541-1906 Québec Inc. (alors connue sous le nom de Pelican International Inc.), 9541-1906 Inc. (alors connue sous le nom de Confluence Outdoor Inc.) et Pelican US Topco LLC (collectivement, les « **Débitrices** »);

ATTENDU QUE, conformément à l'Ordonnance initiale, FTI Consulting Canada Inc. a été nommée contrôleur des Débitrices (en cette qualité, le « **Contrôleur** »);

ATTENDU QUE le [●] 2026, la Cour a émis une ordonnance (l'« **Ordonnance de dévolution** ») autorisant et approuvant, entre autres, la signature par les Débitrices d'un accord intitulé *Unit Purchase Agreement* (la « **Convention d'achat** ») entre Pelican US TopCo LLC (« **Pelican TopCo** » ou le « **Vendeur** »), à titre de vendeur, et GSI IDK Holdco, Inc. (l'« **Acheteur** »), à titre d'acheteur, à laquelle le Contrôleur intervient et dont une copie a été déposée au dossier de la Cour comme pièce P-2A, ainsi que toutes les transactions envisagées par celle-ci (la « **Transaction** »), avec les modifications mineures, changements, amendements, suppressions ou ajouts qui pourraient être convenus entre le Vendeur et l'Acheteur avec le consentement du Contrôleur;

ATTENDU QUE l'Ordonnance de dévolution prévoit la délivrance de ce Certificat du Contrôleur conditionnellement à ce que (a) la Convention d'achat ait été signée et livrée conformément aux termes et sous réserve des conditions de la Convention d'achat; et (b) le Prix d'achat (défini comme « *Purchase Price* » dans la Convention d'achat) a été payé par l'Acheteur; et (c) toutes les conditions de clôture de la Transaction aient été satisfaites ou que les parties y aient renoncé.

LE CONTRÔLEUR CERTIFIE CE QUI SUIT :

- (a) la Convention d'achat a été signée et livrée ;
- (b) le Prix d'achat (défini comme « *Purchase Price* » dans la Convention d'achat) a été payé par l'Acheteur lors de la clôture de la Transaction, conformément aux termes et sous réserves des conditions de la Convention d'achat ; et
- (c) toutes les conditions de clôture de la Transaction auxquelles les parties n'ont pas renoncé ont été satisfaites.

Ce certificat est émis par le Contrôleur à _____ [HEURE] le _____
[DATE].

FTI Consulting Canada Inc. en sa qualité de
Contrôleur aux Débitrices et non en sa qualité
personnelle ni corporative.

Nom: Martin Franco

Titre: Directeur Général Principal

ANNEXE B

SÛRETÉS À RADIER OU À RÉDUIRE

Constituant	Créancier	Inscription/Nature	Date d'inscription	Description des biens grevés
Pélican International Inc.	National Bank of Canada	22-0141508-0001 Hypothèque conventionnelle sans dépossession	11 février 2022	L'universalité de tous les biens de PÉLICAN INTERNATIONAL INC., meubles et immeubles, personnels et réels, corporels et incorporels, tangibles et intangibles, présents et futurs, de toute nature et situés où qu'ils soient.
Pélican International Inc.	National Bank of Canada	18-1295487-0001 Hypothèque conventionnelle sans dépossession	22 novembre 2018	L'universalité de tous les biens de Pélican International Inc., meubles et immeubles, personnels et réels, corporels et incorporels, tangibles et intangibles, présents et futurs, de toute nature et où qu'ils soient situés.
Pélican International Inc.	National Bank of Canada	15-1229465-0001 Hypothèque conventionnelle sans dépossession	21 décembre 2015	L'universalité de tous les biens de PÉLICAN INTERNATIONAL INC., meubles et immeubles, personnels et réels, corporels et incorporels, tangibles et intangibles, présents et futurs, de toute nature et situés en tout lieu.